

l'exercice 1894, jusqu'à concurrence de la somme de *cent quarante-deux mille cent-soixante-treize francs*.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel*, et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

N° 565. — **ARRÊTÉ** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,000 fr. au titre du chapitre 5, article 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1893.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'insuffisance des crédits du chapitre 5, article 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1893 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission coloniale dans sa séance du 28 décembre 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de *quinze mille francs*.

Il en sera tenu compte au chapitre 5, *Justice*, article 1<sup>er</sup>.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.*

Signé : P. CERTONCINY.